

# ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT



## GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE  
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

Arrêté n°2026-020  
Prescrivant la  
déclaration de  
projet n°1  
emportant mise en  
compatibilité du  
Plan Local  
d'Urbanisme  
intercommunal  
(PLUi) du Grand  
Dole

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

**Vu** le code des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 et suivants relatifs à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole approuvé le 18 décembre 2019 ayant fait l'objet d'une modification simplifiée en date du 09 novembre 2023,

**Vu** la modification ainsi que les révisions allégées n°1 et 2 du PLUi en date du 26 septembre 2024,

**Vu** la compétence exercée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en matière de document d'urbanisme,

**Considérant** que le projet d'implantation d'une unité de méthanisation porté par ENGIE BIOZ revêt un caractère d'intérêt général au regard du développement des énergies renouvelables, de la valorisation des matières organiques et sous-produits agricoles, de la contribution à la transition énergétique du territoire ainsi que du soutien au dynamisme économique local,

**Considérant** que l'implantation de cette unité nécessite l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Dole,

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Grand Dole est menée à l'initiative du Président du Grand Dole, compétent en matière de document d'urbanisme,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de la procédure

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est engagée afin de permettre la réalisation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Aubin.

Cette procédure aura notamment pour objet :

- L'évolution du zonage du secteur concerné par le reclassement de terrains actuellement situés en zone agricole vers une zone UZi à vocation d'activités industrielles lourdes, dans la continuité immédiate d'un secteur déjà classé en zone UZi et accueillant des activités existantes ;
- L'adaptation éventuelle du règlement écrit ainsi que de toute pièce du PLUi nécessaire à la réalisation du projet.

## **Article 2 – Objectifs poursuivis**

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure sont les suivants :

- Permettre l'implantation d'une unité de méthanisation adaptée aux besoins du territoire ;
- Favoriser la production locale d'énergies renouvelables ;
- Accompagner la transition énergétique et écologique ;
- Soutenir l'économie et la valorisation des ressources agricoles ;
- Assurer une insertion cohérente du projet dans son environnement.

## **Article 3 – Modalités de concertation**

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du dossier :

- Mise à disposition d'un registre au sein du Pôle Aménagement Attractivité du Territoire, Communauté d'agglomération du Grand Dole, Place de l'Europe, 39 100 DOLE ;
- Publication d'informations relatives à la procédure sur le site internet du Grand Dole ;
- Possibilité pour le public d'adresser des observations par courrier ou par voie électronique ;

## **Article 4 – Association des personnes publiques associées**

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme seront consultées dans le cadre de la procédure.

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec l'Etat, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à l'enquête publique

## **Article 5 – Évaluation environnementale**

Le dossier sera transmis à l'autorité environnementale afin de déterminer si une évaluation environnementale est requise conformément aux dispositions en vigueur.

## **Article 6 - Approbation**

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi éventuellement amendé, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

## **Article 7 - Enquête publique**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme

## **Article 8 – Mesure de Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie et au siège de l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

## **Article 9 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Maire de Saint Aubin

Fait à Dole, le 07 mai 2026

Le Président

**Jean Pascal FICHERE**

